

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
AUTORISANT LE MARCHÉ GOURMAND ET COMMERCE  
AMBULANTS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de MERVILLE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,

Vu les conditions d'attribution de son domaine public pour une utilisation privative de commerçants ambulants et commerçants,

Vu l'organisation par la commune d'un marché gourmand en date du 27 août 2026,

Considérant l'organisation d'un marché gourmand par la commune avec participation de commerçants ambulants,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sécurité, la sûreté, la salubrité et la commodité du passage sur la voie publique,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>.** – les commerçants et commerçants ambulants sont autorisés à occuper le domaine public communal situé sous la halle, Place de la République,

**Article 2.** - Cette autorisation est accordée le :

- **Jeudi 27 août 2026 de 10h00 à 2 heures le lendemain,**

**Article 3.** - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**Article 4.** – Une partie du parking du 19 mars 1962 sera réservé à cet événement, et la circulation et le stationnement seront interdits sur l'espace délimité.

**Article 5.** – Les commerçants et commerçants ambulants veilleront à la propreté de l'emplacement occupé, et le laisser dans l'état de propreté initial.

**Article 6.-** Les commerçants et commerçants ambulants sont responsables vis-à-vis de la commune et des tiers des accidents de toute nature résultant de l'installation de ses biens mobiliers et des dommages causés auxdits biens et à autrui.

Tous les intervenants à l'événement devront fournir leur attestation d'assurance.

**Article 7.** – Une animation musicale « Mad's Band » sera autorisée par la municipalité.

**Article 8.** - Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite, et pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans droit à indemnité.

**Article 9.** - Le représentant des forces de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Merville le 22/07/26

Le Maire,  
Chantal Aygat

